

les dispositions que prévoit à cet égard la loi canadienne sur la pension n'assurent pas une pension complète même à ceux qui, dans l'ensemble, y auraient droit, car si les pensionnés terre-neuviens touchant ce complément, ou leurs ayants droit, vont ensuite habiter ailleurs qu'au Canada, ils perdent immédiatement ce supplément et reviennent à la pension britannique. On en arrive ainsi à une situation tout à fait particulière en ce sens qu'un ancien combattant blessé à l'ennemi et dont le gouvernement britannique a reconnu la demande, et qui touche en outre le supplément canadien, perd ce supplément dès qu'il quitte le Canada. La même observation vaut pour sa veuve et les personnes à sa charge. Que la veuve se trouve dans la nécessité d'aller vivre avec sa fille aux États-Unis ou n'importe où hors du Canada et elle perd l'avantage du supplément. D'autre part, l'ex-militaire qui n'a jamais quitté Terre-Neuve durant son service, ou dont la demande, après avoir été rejetée par les services du Royaume-Uni, a été établie directement en vertu du paragraphe 7 de l'article 13, celui-là est payé de droit au taux canadien et il peut avec sa femme et ses enfants aller s'établir n'importe où au monde sans perdre le supplément. C'est non seulement absurde, c'est tout à fait contraire à l'esprit des termes de l'union et cela ne concorde pas avec les déclarations officielles qui ont été faites au sujet des anciens combattants terre-neuviens.

Un autre motif sérieux de récrimination des anciens combattants terre-neuviens, c'est le long intervalle entre les séances de la Commission d'appel. A Terre-Neuve la dernière séance de la commission d'appel a eu lieu en septembre dernier, et la précédente en avril 1956. Le long intervalle entre les séances de cette commission constitue non seulement un piètre service pour les ex-militaires terre-neuviens mais une cause de beaucoup d'ennuis parce que certains requérants sont obligés d'attendre jusqu'à 15 mois avant qu'on connaisse de leur cas.

D'après la Commission des pensions, la loi sur les pensions ne pourvoit pas au droit aux pensions des veuves dont les époux étaient titulaires de pensions de 50 p. 100 ou plus au moment de leur décès, si ce décès est survenu avant le 1^{er} avril 1949. Bien que les versements aux veuves aient été prélevés sur une caisse spéciale, les veuves n'ont pas automatiquement bénéficié des deux dernières augmentations du taux de la pension, et je voudrais que le ministre prête une attention particulière à la question et qu'il voie ce qu'on pourrait faire pour assurer à ces veuves des prestations comme un droit, et de la même manière qu'aux

[M. Carter.]

veuves des anciens combattants qui ont servi dans les armées canadiennes.

L'hon. M. Brooks: Je me permettrai d'interrompre un instant le député, monsieur le président, pour lui assurer que nous examinerons avec beaucoup de soin tous les points qu'il a soulevés; mais je m'étonne que ce soit la première fois que l'honorable représentant, qui siège à la Chambre depuis l'Union, ait porté ces points à l'attention des députés. C'est, à mon avis, fort curieux!

M. Carter: Monsieur le président, j'ai expliqué au comité pourquoi nous n'en avons pas parlé jusqu'ici. (Rires) Nous ne nous en étions pas rendu compte auparavant. (Rires) Nous avons pris pour de l'argent comptant ce que disait la charte des anciens combattants.

L'hon. M. Brooks: En quoi vous avez fait une grande erreur.

M. Carter: Et nous avons compté sur ce qui était dit dans les conditions de l'union. Afin de rafraîchir la mémoire du ministre, je lui citerai cet article, s'il le veut bien.

L'hon. M. Brooks: L'honorable député n'a pas besoin de me lire les conditions de l'union. Il s'est plaint que son gouvernement n'avait pas pris cela en considération.

M. Carter: Je ne me plains pas du tout et je ne fais de reproches à personne; je signale tout simplement au ministre que la situation existe en ce moment et qu'on ne devrait pas tolérer qu'elle se prolonge.

L'hon. M. Brooks: Je suis d'accord avec l'honorable député.

M. MacInnis: Le Gouvernement a amélioré la situation.

M. Carter: Ces modifications n'apporteront aucune amélioration à ces problèmes. J'espère que, lorsque le ministre soumettra sa mesure, celle-ci sera rédigée de manière à apporter une solution satisfaisante aux problèmes que je viens de signaler. En effet, si je prends la parole maintenant plutôt qu'à l'étape de la deuxième lecture, c'est pour familiariser le ministre avec ces problèmes, afin qu'il puisse faire quelque chose en vue de leur trouver une solution.

La raison pour laquelle nous étions aveuglés et que nous avons pris tellement de temps à nous rendre compte de la situation telle qu'elle existe actuellement, tient à l'ambiguïté de l'article 38 des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. Ce article se lit ainsi qu'il suit:

Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux